

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Arrêté du 10 février 1993 portant attribution de la situation active et passive du comité interprofessionnel du logement Lafayette au comité interprofessionnel du logement Cilal Arcade Entreprise

NOR : LOG9300012A

Par arrêté du ministre délégué au logement et au cadre de vie en date du 10 février 1993, la situation active et passive du comité interprofessionnel du logement (C.I.L.) Lafayette résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est attribuée au Cilal Arcade Entreprise.

Une convention entre le ministre chargé du logement, l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (A.N.P.E.E.C.) et le Cilal Arcade Entreprise précise les engagements du Cilal Arcade Entreprise.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 22 février 1993 relatif au concours pour le recrutement de chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre

NOR TFO9300200A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 février 1993, un concours pour le recrutement de quarante-cinq chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre aura lieu le 7 mai 1993.

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 16 mars 1993, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Des centres d'examen seront ouverts dans toutes les directions régionales du travail et de l'emploi et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Nota. - Pour tous renseignements et inscription, les candidats devront s'adresser à la direction régionale du travail et de l'emploi choisie pour centre d'examen.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté du 22 février 1993 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires relatives aux personnes assurant la vente de produits et de services à domicile par démarchage de personne à personne

NOR : SPSS9300571A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5, L. 241-6, L. 241-8, L. 242-3, L. 311-2, L. 311-3 (2°) et L. 311-3 (20°),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes qui exercent une activité de vente de produits et de services à domicile, par démarchage de personne à personne, telle que définie par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, modifiée par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, à l'exception des V.R.P. multicartes et des personnes effectuant des offres de vente par téléphone ou par tout moyen technique assimilable et par télé-achat.

Art. 2. - Les cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, ainsi que les autres contributions recouvrées par les U.R.S.S.A.F., sont calculées dans les conditions suivantes :

1° Pour les rémunérations allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est inférieur à 75 p. 100 du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée légale mensuelle du travail, lesdites cotisations sont fixées forfaitairement par référence au plafond horaire de la sécurité sociale conformément au tableau ci-dessous. La fraction de la cotisation à la charge du vendeur à domicile est égale à 33 p. 100 de la cotisation forfaitaire :

2° Pour les rémunérations allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est égal ou supérieur à 75 p. 100 et inférieur à 180 p. 100 du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée mensuelle légale du travail, lesdites cotisations sont calculées par application des taux de droit commun aux assiettes forfaitaires trimestrielles figurant au tableau ci-dessous.

	RÉMUNÉRATION BRUTE trimestrielle	COTISATION forfaitaire trimestrielle	ASSIETTE forfaitaire trimestrielle
A	Inférieure à 30 % du S.M.I.C. mensuel.	1 plafond horaire de la sécurité sociale.	
B	Egale ou supérieure à 30 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 60 % du S.M.I.C. mensuel.	2 plafonds horaires de la sécurité sociale.	
C	Egale ou supérieure à 60 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 75 % du S.M.I.C. mensuel.	6 plafonds horaires de la sécurité sociale.	

	RÉMUNÉRATION BRUTE trimestrielle	COTISATION forfaitaire trimestrielle	ASSIETTE forfaitaire trimestrielle
D	Egale ou supérieure à 75 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 90 % du S.M.I.C. mensuel.		30 % du S.M.I.C. mensuel.
E	Egale ou supérieure à 90 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 105 % du S.M.I.C. mensuel.		42 % du S.M.I.C. mensuel.
F	Egale ou supérieure à 105 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 120 % du S.M.I.C. mensuel.		54 % du S.M.I.C. mensuel.
G	Egale ou supérieure à 120 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 135 % du S.M.I.C. mensuel.		66 % du S.M.I.C. mensuel.
H	Egale ou supérieure à 135 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 150 % du S.M.I.C. mensuel.		75 % du S.M.I.C. mensuel.
I	Egale ou supérieure à 150 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 165 % du S.M.I.C. mensuel.		90 % du S.M.I.C. mensuel.

	RÉMUNÉRATION BRUTE trimestrielle	COTISATION forfaitaire trimestrielle	ASSIETTE forfaitaire trimestrielle
J	Egale ou supérieure à 165 % du S.M.I.C. mensuel et inférieure à 180 % du S.M.I.C. mensuel.		110 % du S.M.I.C. mensuel.

Le salaire minimum de croissance mensuel et le plafond horaire de la sécurité sociale qui doivent être pris en compte sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Les tranches de rémunérations, les cotisations forfaitaires et les assiettes forfaitaires sont arrondies au franc inférieur.

Les cotisations de sécurité sociale et les autres contributions recouvrées par les U.R.S.S.A.F. sont calculées sur la rémunération réelle dès le premier franc dès lors que la rémunération brute trimestrielle est égale ou supérieure à 180 p. 100 du montant du salaire minimum de croissance calculé sur la base de la durée mensuelle légale du travail.

Art. 3. - Par accord entre le vendeur à domicile et l'entreprise, les cotisations de sécurité sociale et les autres charges recouvrées par les U.R.S.S.A.F. peuvent être calculées selon les règles de droit commun.

Art. 4. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1993.

Fait à Paris, le 22 février 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
M. LAGRAVE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Arrêtés du 5 février 1993 interdisant, en application de l'article L. 552 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, un appareil ou une méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet ou appareil possède les propriétés annoncées

NOR : SANM9300383A

Par arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 5 février 1993, considérant que Cofralec, 6, place de la Madeleine, B.P. 304, 75365 PARIS CEDEX 08, a fait paraître une publicité en faveur d'un appareil d'électrothérapie Transtonic faisant état d'une action pour « vaincre les douleurs : rhumatismes, arthrite, arthrose, bourdonnements d'oreille, goutte, névralgies, sciatique, insomnie, crampes, démangeaison ou prurit, états de lassitude nerveuse, paralysie, troubles circulatoires, atrophie musculaire, torticolis, obésité, hématome, œdème, constipation, coliques, règles douloureuses, cystite, asthme pulmonaire, cellulite, visage, seins, foulures, entorses... contusions, elongations musculaires, scoliose, bec de perroquet, spondylo-arthrite, lumbago, altération de disque, maladies de reins, varices, névralgie des jambes, coudures ou sténoses intestinales par des adhérences péritonéales, appendicite, cholécystite, péricolite, ptose colique, rétrécissement de l'intestin par une tumeur du rein ou du bassin, des lésions des annexes de la femme... douleurs dentaires et sinusite, crampes maxillaires, otites aiguës ou chroniques, surdité, migraines, céphalée, coryza, maux de gorge, enrrouement, parésie des cordes vocales, hémorroïdes, lombalgie, artérite, jambes lourdes, hémiplégie, ostéoporose, mycose, verrues... » ; considérant qu'aucune preuve scientifique n'a été apportée à l'appui de ces affirmations : la publicité, sous quelque forme que ce soit, reprenant pour un appareil d'électrothérapie Transtonic les propriétés visées ci-dessus est interdite pour Cofralec, 6, place de la Madeleine, B.P. 304, 75365 PARIS CEDEX 08. Le présent arrêté prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

NOR : SANM9300384A

Par arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 5 février 1993, considérant que Bioligne, 2 bis, rue du Bois-Melly, B.P. 668, 1205 Genève 4 (Suisse), a fait paraître une publicité

en faveur d'une méthode Vitaligne Super minceur faisant état de quantifications de perte de poids : « 51 kilogrammes de perdus, sept semaines séparent ces deux photos et... 51 kilogrammes... plus d'un kilogramme par jour... douze heures plus tard j'avais déjà perdu 1,5 kilogramme... cinq kilogrammes en quarante-huit heures et jusqu'à 10 kilogrammes en une semaine... 30 kilogrammes en cinq semaines... » ; considérant qu'aucune preuve scientifique n'a été apportée à l'appui de ces affirmations ; la publicité, sous quelque forme que ce soit, reprenant pour une méthode Vitaligne Super minceur les propriétés visées ci-dessus est interdite pour Bioligne, 2 bis, rue du Bois-Melly, B.P. 668, 1205 Genève 4 (Suisse). Le présent arrêté prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

NOR : SANM9300385A

Par arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 5 février 1993, considérant que Nathalie B. Diffusion, 214 en Chaplerue, 57000 Metz, a fait paraître un catalogue publicitaire en faveur d'un appareil Search'N Steam conçu pour détecter les points d'acupuncture et permettant « la cicatrisation des tissus », d'un appareil de massage des pieds à chaleur progressive permettant « à toute personne qui attache de l'importance à sa santé d'entraîner consciemment sa circulation de façon à renforcer son système immunitaire » et d'un appareil de thermographie par infrarouge permettant de « ... stimuler les défenses naturelles » ; considérant qu'aucune preuve scientifique n'a été apportée à l'appui de ces affirmations ; la publicité, sous quelque forme que ce soit, reprenant pour un appareil Search'N Steam, un appareil de massage des pieds et un appareil de thermographie, les propriétés visées ci-dessus est interdite pour Nathalie B. Diffusion, 214 en Chaplerue, 57000 Metz. Le présent arrêté prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

NOR : SANM9300386A

Par arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 5 février 1993, considérant que le Centre Hélène Galé, 6, rue Gambetta, 24000 Périgueux, a fait paraître une publicité en faveur d'une méthode d'amaigrissement Hélène Galé faisant état d'une action permettant de « maigrir, traiter la cellulite, les jambes lourdes, pour une personne qui suit correctement notre méthode, la perte de